



Chaque mois, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du Cabinet Racine. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic. Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

Les Brèves en lignes recense l'intégralité des décisions de justice parues dans les Brèves d'actualités, suivant une présentation simplifiée (« un arrêt, une ligne ») dans le cadre d'une arborescence dédiée avec lien vers le texte intégral. Plus de 3 700 décisions y sont référencées à ce jour. Cette base de données est accessible gratuitement sur Internet <http://www.lesbrevesenlignes.fr/>

Nouveau ! A compter du mois de janvier 2020, les Brèves s'enrichissent d'une thématique consacrée au **droit des assurances**.

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. *Le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage*
2. *La faute du voyageur est de nature à exonérer le transporteur ferroviaire de sa responsabilité même si elle ne présente pas les caractères de la force majeure*
3. *Prescription extinctive : rejet définitif au sens de l'art. 2243 C. civ. à défaut de signification de la décision de rejet dans les deux ans de son prononcé*

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

5

4. *Cession de droits sociaux : application de l'art. 1843-4 C. civ., dans sa rédaction issue de l'ord. n° 2014-863 du 31 juil. 2014, en vigueur à la date de la désignation de l'expert*
5. *SCP : clause excluant la rétribution des apports en capital au profit des apports en industrie*
6. *SCP : clause obligeant l'associé retrayant à contribuer à certains frais fixes exposés par la société*
7. *Un décret sur le vote en AG et sur le délai durant lequel des minoritaires peuvent en demander la convocation pour approuver certaines opérations capitalistiques*
8. *Un décret sur les sociétés à mission*
9. *L'AMF délivre son premier visa sur une ICO*

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

7

10. *Cautionnement : la prescription biennale de l'art. L. 218-2 C. consom. est une exception purement personnelle au débiteur principal*
11. *Compte bancaire : l'accord du client sur le prix des prestations du banquier et les frais y afférents peut résulter de la réception de relevés de compte sans réserve ni protestation*
12. *TEG : le coût d'une étude réalisée à l'initiative de l'emprunteur pour vérifier le calcul du taux ne peut être mis à la charge de la banque qu'en application de l'art. 700 CPC*
13. *Chèque : caractérisation de l'élément intentionnel des délits d'opposition et de blocage illicites de la provision*
14. *Chèque : le dirigeant coupable d'opposition et de blocage illicites de la provision de chèques tirés par sa société ne peut être condamné à payer la créance du bénéficiaire*
15. *Assurance de responsabilité : illicéité de la clause qui exclut la garantie pendant le délai subséquent visé à l'art. L. 124-5 C. ass. en cas de résiliation pour non-paiement de la prime*
16. *Assurance de responsabilité : le régime juridique de l'assurance est soumis à la loi du contrat d'assurance nonobstant l'attribution de l'action directe opérée par l'art. 18 règl. Rome II*
17. *Assurance de responsabilité : le juge saisi de l'action directe de la victime ne peut se prononcer sur la responsabilité de l'assuré lorsque celle-ci relève de la juridiction administrative*
18. *Une position de l'ACPR sur l'évaluation de l'honorabilité des membres des Conseils des organismes du secteur de l'assurance*
19. *Une recommandation de l'ACPR sur les communications à caractère publicitaire des contrats d'assurance vie*

PROCEDURE PENALE – PENAL – PENAL DES AFFAIRES

10

20. *Mandat d'arrêt européen : notion d'« autorité judiciaire d'émission » et magistrats du parquet*
21. *Mandat d'arrêt européen : exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective*
22. *Le droit de ne pas s'incriminer ne s'étend pas aux données que l'on peut obtenir en recourant à des pouvoirs coercitifs indépendants de la volonté de l'intéressé*
23. *Le prononcé d'une sauvegarde n'interdit pas que soit ordonnée une saisie pénale d'une créance, ni ne limite les effets d'une telle saisie préalablement ordonnée*
24. *Irrecevabilité de l'appel d'une société exploitant un domaine viticole contre une décision de saisie pénale dudit domaine*
25. *Pièces mises à la disposition de l'auteur d'un recours contre une décision de saisie pénale immobilière prise dans le cadre d'une enquête préliminaire*
26. *Le JAP doit non seulement organiser le débat contradictoire dans le délai de l'art. 712-19 CPP, mais également statuer et notifier la décision dans ce même délai*
27. *Seule la faute de la victime directe doit être appréhendée pour déterminer si la réparation du dommage causé par l'infraction doit être refusée ou réduite*
28. *Un guide de l'AFA sur la fonction conformité anticorruption dans l'entreprise*

FISCAL

13

29. *Obligations des opérateurs de plateformes de mise en relation par voie électronique*
30. *Pas de QPC sur les art. L23C et L71 LPF et l'art. 755 CGI*
31. *Loi de finances pour 2020*

RESTRUCTURATIONS

14

32. *Le prononcé d'une sauvegarde n'interdit pas que soit ordonnée une saisie pénale d'une créance, ni ne limite les effets d'une telle saisie préalablement ordonnée*
33. *Créances d'organismes de sécurité sociale déclarées à titre provisionnel alors qu'elles ont déjà fait l'objet de contraintes*
34. *Créances d'organismes de sécurité sociale ayant fait l'objet de contraintes signifiées après le délai prévu à l'art. L. 622-24, al. 4, C. com.*

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

15

35. *Bail commercial : inefficacité d'une convention d'occupation précaire destinée à permettre au preneur de céder son fonds ou son droit au bail*
36. *Bail commercial : l'indemnité d'éviction est à la charge de l'usufruitier et non du nu-proprétaire*
37. *Construction : l'action de l'art. 1792-4-2, C. civ., réservée au maître de l'ouvrage, n'est pas ouverte aux tiers à l'opération de construire*
38. *Construction : prescription de l'action en responsabilité intentée contre un sous-traitant par un tiers à l'opération de construire*
39. *Construction : l'art. 1792-4-3 C. civ. ne s'applique qu'aux actions en responsabilité dirigées par le maître de l'ouvrage contre les constructeurs ou leurs sous-traitants*
40. *Construction : prescription du recours d'un constructeur contre un autre constructeur ou son sous-traitant*
41. *Construction : l'action de l'art. 1792-4-3 C. civ., réservée au maître de l'ouvrage, n'est pas ouverte aux tiers agissant sur le fondement d'un trouble du voisinage*
42. *Construction : prescription de l'action en responsabilité fondée sur un trouble anormal du voisinage contre des parties à l'opération de construire*
43. *Empiètement sur une servitude et droit au respect du domicile*
44. *Inopposabilité de la loi Hoguet à l'exploitant d'une plateforme électronique d'intermédiation entre locataires et loueurs localisé dans un autre Etat membre de l'UE*

45. Bail d'habitation : l'art. 15, I, L. 6 juil. 1989, dans sa rédaction issue de la loi du 24 mars 2014, n'est pas applicable à un congé délivré avant son entrée en vigueur
46. Bail d'habitation : le travailleur handicapé au sens de l'art. L. 5213-1 C. trav. bénéficie de l'exception prévue à l'article 40, I, al. 2, L. 6 juil. 1989

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

19

47. Entente : action en réparation des personnes n'opérant pas sur le marché concerné mais ayant accordé des subventions à des acheteurs de produits offerts sur ce marché
48. Le fournisseur condamné à payer le dirigeant de sa cocontractante au titre du statut de gérant de succursale n'a pas de recours contributoire contre cette dernière

SOCIAL

19

49. Elections professionnelles : application des règles de proportionnalité et de l'arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5
50. Elections professionnelles : annulation de l'élection des élus du sexe dont le positionnement sur la liste des candidats ne respecte pas les prescriptions de l'art. L. 2314-30, al. 1, C. trav.
51. Elections professionnelles : irrecevabilité de l'exception par laquelle un syndicat invoque une proportion d'hommes et de femmes différente de celle figurant dans le protocole qu'il a signé et suivi
52. Elections professionnelles : portée de l'annulation, en application de l'art. L. 2314-32 C. trav., de l'élection d'un candidat ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour
53. Elections professionnelles : la décision du TI qui statue en dernier ressort sur les contestations relatives à la désignation des délégués syndicaux n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition
54. Contrat de sécurisation professionnelle : la remise d'un document édité par l'Unédic mentionnant le délai de prescription de contestation de la rupture ou de son motif satisfait à l'art. L. 1233-67 C. trav.
55. Licenciement économique : point de départ du délai de priorité de réembauche en l'état d'un congé de reclassement
56. Contrôle de la légitimité du recours à des CDD successifs au regard de l'accord-cadre du 18 mars 1999, mis en œuvre par la Dir. n° 1999/70/CE du 28 juin 1999
57. Illicéité d'un moyen de preuve tiré d'un outil de traçabilité qui aurait dû être soumis au CE et ne l'a pas été
58. Comité social et économique : la centralisation de fonctions support et l'existence de procédures de gestion définies au siège n'excluent pas l'autonomie de gestion des responsables d'établissement
59. L'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur interrompt la prescription à l'égard de toute autre action procédant du même fait dommageable
60. Un décret sur l'organisation et le fonctionnement des IRP et l'exercice du droit syndical

AGROALIMENTAIRE

23

61. Bail rural : invalidité d'une clause mettant à la charge du preneur une obligation de plantation
62. Attribution préférentielle sollicitée en vue de donner les parcelles à bail à un descendant n'ayant pas obtenu l'autorisation d'exploiter

IT – IP – DATA PROTECTION

24

63. Atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données : ne commet pas l'infraction celui qui, bénéficiant des droits d'accès et de modification des données, procède à des suppressions sans les dissimuler
64. Logiciel : notion d'« atteinte aux droits de propriété intellectuelle » au sens de la Dir. 2004/48 et violation d'une clause d'une licence de logiciel
65. La fourniture au public par téléchargement, pour un usage permanent, d'un livre électronique est une mise à disposition du public au sens de l'art. 3§1 Dir. 2001/29
66. Une consultation de la CNIL sur son projet de recommandation « cookies et autres traceurs »

DROIT DES OBLIGATIONS

1. **Le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage** (*Plén. 13 janv. 2020*)

Aux termes de l'article 1165 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121.

Il résulte de ce texte que les contrats, opposables aux tiers, ne peuvent, cependant, leur nuire.

Suivant l'article 1382, devenu 1240, du même Code, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Le manquement par un contractant à une obligation contractuelle est de nature à constituer un fait illicite à l'égard d'un tiers au contrat lorsqu'il lui cause un dommage.

Il importe de ne pas entraver l'indemnisation de ce dommage.

Dès lors, le tiers au contrat qui établit un lien de causalité entre un manquement contractuel et le dommage qu'il subit n'est pas tenu de démontrer une faute délictuelle ou quasi délictuelle distincte de ce manquement.

Ne tire pas les conséquences légales de ses propres constatations la cour d'appel qui, ayant constaté la défaillance d'un contractant dans l'exécution de son contrat et le dommage qui en est résulté pour un tiers, rejette la demande que l'assureur subrogé dans les droits de ce dernier forme contre ce contractant en remboursement de l'indemnité d'assurance versée, au motif que la négligence ou l'imprudence dudit contractant n'est pas établie, alors que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage.

Voir également notre Flash info : « Responsabilité des contractants envers les tiers : l'assemblée plénière de la Cour de cassation persiste et signe ! »

2. **La faute du voyageur est de nature à exonérer le transporteur ferroviaire de sa responsabilité même si elle ne présente pas les caractères de la force majeure** (*Civ. 1^{ère}, 11 déc. 2019*)

Selon une jurisprudence constante, rendue au visa de l'article 1147 du Code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, le transporteur ferroviaire, tenu envers les voyageurs d'une obligation de sécurité de résultat, ne peut s'exonérer de sa responsabilité contractuelle en invoquant la faute d'imprudence de la victime que si cette faute, quelle qu'en soit la gravité, présente les caractères de la force majeure (1^{re} Civ., 13 mars 2008, pourvoi n° 05-12.551, Bull. 2008, I, n° 76 ; Ch. mixte, 28 novembre 2008, pourvoi n° 06-12.307, Bull. 2008, I, n° 3).

Toutefois, aux termes de l'article 11 du règlement CE n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007, sans préjudice du droit national octroyant aux voyageurs une plus grande indemnisation pour les dommages subis, la responsabilité des entreprises ferroviaires relative aux voyageurs et à leurs bagages est régie par le titre IV, chapitres I, III et IV, ainsi que les titres VI et VII de l'annexe I du règlement n° 1371/2007.

Et selon l'article 26 de l'annexe I du règlement précité, le transporteur est responsable du dommage résultant de la mort, des blessures ou de toute autre atteinte à l'intégrité physique ou psychique du voyageur causé par un accident en relation avec l'exploitation ferroviaire survenu pendant que le

voyageur séjourne dans les véhicules ferroviaires, qu'il y entre ou qu'il en sorte et quelle que soit l'infrastructure ferroviaire utilisée. Il est déchargé de cette responsabilité dans la mesure où l'accident est dû à une faute du voyageur.

Ces dispositions du droit de l'Union, entrées en vigueur le 3 décembre 2009, sont reprises à l'article L. 2151-1 du Code des transports, lequel dispose que le règlement n° 1371/2007 s'applique aux voyages et services ferroviaires pour lesquels une entreprise doit avoir obtenu une licence conformément à la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen.

Il en résulte que le transporteur ferroviaire peut s'exonérer de sa responsabilité envers le voyageur lorsque l'accident est dû à une faute de celui-ci, sans préjudice de l'application du droit national en ce qu'il accorde une indemnisation plus favorable des chefs de préjudices subis par la victime.

Il y a lieu, en conséquence, de modifier la jurisprudence précitée.

Cassation de l'arrêt qui, pour accueillir les demandes en indemnisation formées contre la SNCF par une voyageuse blessée à la suite de la fermeture d'une porte automatique d'un train, juge que seul l'article 1147 trouve à s'appliquer, alors que les dispositions du règlement devaient recevoir application.

3. Prescription extinctive : rejet définitif au sens de l'art. 2243 C. civ. à défaut de signification de la décision de rejet dans les deux ans de son prononcé (Civ. 3^{ème}, 20 janv. 2020)

Ayant constaté que le rejet de l'ensemble des demandes présentées au juge des référés, qui avait épuisé sa saisine, était définitif au sens de l'article 2243 du Code civil, à défaut de signification de l'ordonnance du 17 décembre 2008 dans les deux ans de son prononcé, une cour d'appel en a exactement déduit que l'interruption de la prescription consécutive à l'assignation devant cette juridiction était non avenue.

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

—

4. Cession de droits sociaux : application de l'art. 1843-4 C. civ., dans sa rédaction issue de l'ord. n° 2014-863 du 31 juil. 2014, en vigueur à la date de la désignation de l'expert (Civ. 1^{ère}, 8 janv. 2020)

Aux termes de l'article 1843-4 du Code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014, l'expert désigné pour déterminer la valeur des droits sociaux d'un associé est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société et par toute convention liant les parties.

Une cour d'appel [saisie sur appel d'une sentence rendue par le bâtonnier de l'ordre des avocats] qui a, à bon droit, fait application de ces dispositions, en vigueur à la date de la désignation de l'expert, n'a pas excédé ses pouvoirs en donnant mission à celui-ci de déterminer la valeur des parts sociales détenues par l'associé demandeur [retrayant au 31 juillet 2010] notamment par référence au système convenu entre les parties.

N'est donc pas fondé le moyen faisant valoir que le bâtonnier qui désigne un expert en application de l'article 21, alinéa 3, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, ne peut ordonner à l'expert chargé d'évaluer la valeur des parts sociales d'une SCP de procéder à cette évaluation en tenant compte de stipulations excluant la valeur de la clientèle civile.

5. SCP : clause excluant la rétribution des apports en capital au profit des apports en industrie (Civ. 1^{ère}, 8 janv. 2020)

En application des articles 1869 du Code civil et 18 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, l'associé retrayant conserve ses droits patrimoniaux tant qu'il n'a pas obtenu le remboursement intégral de ses parts sociales. Toutefois, les associés ont la liberté de conclure des conventions dérogeant à cette règle pour déterminer leurs relations financières lors du retrait de l'un d'entre eux.

Ayant constaté que, selon le système de rémunération adopté par l'assemblée générale des associés d'une SCP d'avocats le 25 octobre 2000, la répartition des bénéfices était fondée sur l'industrie de l'associé, et non sur sa participation au capital social, de sorte que les parts sociales ne conféraient aux associés qu'une vocation à percevoir des bénéfices dont le montant était fixé sur la base de leur contribution effective à l'activité de la société, puis relevé, après l'examen des stipulations relatives au départ d'un associé, qu'en vertu de l'article 4 dudit système, qui n'instaure pas un régime spécifique pour l'associé retrayant, celui-ci a droit au remboursement de son compte courant, à sa part des créances au titre des travaux effectués et à sa quote-part de bénéfices déterminée en fonction de ses apports en industrie, une cour d'appel en a déduit à bon droit que le demandeur ne pouvait prétendre, après son départ de la SCP, à la perception de bénéfices, les apports en capital ne donnant lieu, en application du système contractuellement défini, à aucune rétribution.

6. SCP : clause obligeant l'associé retrayant à contribuer à certains frais fixes exposés par la société (Civ. 1^{ère}, 8 janv. 2020, même arrêt que ci-dessus)

Ayant relevé que la stipulation prévoyant l'obligation pour l'associé retrayant d'une SCP d'avocats de contribuer aux frais fixes exposés par celle-ci pendant l'année suivant la date de son départ était justifiée par l'absence de clause de non-concurrence pesant sur le retrayant, puis ajouté que le montant de la participation aux frais fixes était assis sur l'importance de l'activité exercée par le retrayant jusqu'au jour de son départ, et enfin constaté que celui-ci n'était pas tenu au paiement de l'intégralité des frais fixes à la charge de la SCP, les frais liés à la rémunération des collaborateurs et secrétaires étant exclus, une cour d'appel a pu déduire de ces constatations et appréciations, qui sont souveraines, que la clause litigieuse n'empêchait pas l'associé d'exercer son droit de retrait et était proportionnée aux intérêts légitimes de la société.

7. Un décret sur le vote en AG et sur le délai durant lequel des minoritaires peuvent en demander la convocation pour approuver certaines opérations capitalistiques (Décret n° 2019-1486, 27 déc. 2019)

Un décret relatif au délai durant lequel des actionnaires minoritaires peuvent demander la convocation d'une assemblée générale pour approuver certaines opérations de fusions, de scissions ou d'apports partiels d'actifs et aux votes au sein des assemblées générales d'actionnaires, pris pour l'application d'une part, de l'article L. 236-9 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, article L. 236-11, L. 236-11-1, L. 236-22, et d'autre part, des articles L. 225-96, L. 225-98 et L. 225-107, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, est paru au Journal officiel.

8. Un décret sur les sociétés à mission (Décret n° 2020-1, 2 janv. 2020)

Un décret relatif aux sociétés à mission, pris pour l'application des articles L. 210-10 à L. 210-12 du Code de commerce et des articles L. 110-1-1 à L. 110-1-3 du Code de la mutualité dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 relative à la croissance et à la transformation des entreprises du 22 mai 2019, est paru au Journal officiel.

Voir également notre Flash Info : « Le contrôle de la mission d'une société à mission »

9. L'AMF délivre son premier visa sur une ICO (AMF, 18 déc. 2019)

Dans un communiqué, l'Autorité des marchés financiers annonce avoir délivré son premier visa sur une offre au public de jetons ou ICO (« Initial Coins Offerings »).

Voir également notre Flash Info : « Premier visa de l'AMF pour une ICO (Initial Coins Offerings) »

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

10. Cautionnement : la prescription biennale de l'art. L. 218-2 C. consom. est une exception purement personnelle au débiteur principal (Civ. 1^{ère}, 11 déc. 2019)

En ce qu'elle constitue une exception purement personnelle au débiteur principal, procédant de sa qualité de consommateur auquel un professionnel a fourni un service, la prescription biennale prévue à l'article L. 218-2 du Code de la consommation ne peut être opposée au créancier par la caution.

11. Compte bancaire : l'accord du client sur le prix des prestations du banquier et les frais y afférents peut résulter de la réception de relevés de compte sans réserve ni protestation (Com., 11 déc. 2019)

L'établissement de crédit qui n'a pas porté à la connaissance d'un client auquel il ouvre un compte le prix de ses différents services n'est pas déchu du droit de percevoir le prix de ses prestations et les frais y afférents, dès lors qu'il a, a posteriori, recueilli l'accord du client sur son droit à leur perception et sur leur montant, un tel accord pouvant résulter, pour l'avenir, de l'inscription d'opérations semblables dans un relevé dont la réception par le client n'a été suivie d'aucune protestation ou réserve de sa part, et il en est ainsi même lorsque la convention de compte stipule que les conditions de banque et son tarif seront portés à la connaissance du client par des moyens spécifiques, une telle convention n'excluant pas un accord tacite postérieur du client.

12. TEG : le coût d'une étude réalisée à l'initiative de l'emprunteur pour vérifier le calcul du taux ne peut être mis à la charge de la banque qu'en application de l'art. 700 CPC (Com., 11 déc. 2019, même arrêt que ci-dessus)

Cassation de l'arrêt qui condamne une banque à payer à sa cliente une certaine somme correspondant au coût de l'étude du cabinet auquel elle a eu recours pour établir l'erreur affectant le taux effectif global du crédit par découvert et dont les conclusions ont justifié l'organisation d'une expertise judiciaire, alors que le coût de l'étude litigieuse, réalisée à la seule initiative de cliente dans le but de vérifier le calcul du taux effectif global du crédit dont elle bénéficiait, ne constituait pas une suite immédiate et directe de la

faute de la banque à l'origine du préjudice dont elle demandait réparation et ne pouvait être mis à la charge de la banque qu'en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, sur lesquelles il a été statué par ailleurs.

13. Chèque : caractérisation de l'élément intentionnel des délits d'opposition et de blocage illicites de la provision (Crim., 18 déc. 2019)

Pour confirmer un jugement sur la culpabilité des chefs d'opposition illicite et de blocage illicite de la provision de chèques, une cour d'appel a relevé : i) que le prévenu a émis [en qualité de dirigeant d'une société] divers chèques au profit d'une société dans le cadre de leurs relations professionnelles, destinés à couvrir la réalisation des prestations que celle-ci devait effectuer et qu'à la suite d'une détérioration des relations entre les parties, ledit prévenu a dans un premier temps fait défense à sa banque de régler les chèques émis, puis a dans un second temps retiré les provisions de ces chèques pour faire échec au paiement, et ce au mépris des droits de la bénéficiaire de ces instruments de paiement ; ii) que le prévenu a sciemment formé opposition le 29 janvier 2016 au paiement des chèques en raison d'un différend avec la société, sachant qu'en agissant ainsi les chèques ne seraient pas honorés, sans qu'aucune des circonstances le permettant, prévues par l'article L. 131-35 du Code monétaire et financier, ne soit caractérisée ; iii) qu'en retirant la provision du compte de la société au nom de laquelle les chèques ont été tirés, qui était pourtant in bonis, le prévenu a volontairement porté atteinte aux droits de la société bénéficiaire, afin qu'elle ne soit pas payée des chèques émis, alors qu'en sa qualité d'homme d'affaires et de dirigeant de sociétés habitué au moyens de paiement, il ne pouvait ignorer qu'en agissant ainsi il portait atteinte aux droits de cette société, nés de leurs relations contractuelles ; iv) que le prévenu ne peut sérieusement soutenir comme il tente désormais de le faire que les chèques n'auraient été remis qu'en garantie et non en paiement.

En l'état de ces motifs, procédant de son appréciation souveraine, et dès lors que le prévenu ne démontrait pas, ni même n'alléguait, que la créance de la bénéficiaire des chèques était manifestement infondée, ce dont il se déduit que l'intéressé a eu l'intention de porter atteinte aux droits de la bénéficiaire des chèques remis en paiement de cette créance, la cour d'appel a justifié sa décision.

14. Chèque : le dirigeant coupable d'opposition et de blocage illicites de la provision de chèques tirés par sa société ne peut être condamné à payer la créance du bénéficiaire (Crim., 18 déc. 2019, même arrêt que ci-dessus)

L'action civile en remboursement de la créance que la remise du chèque était destinée à éteindre ne peut être dirigée que contre le débiteur lui-même.

Cassation de l'arrêt qui condamne le dirigeant d'une société, déclaré coupable d'opposition illicite et de blocage illicite de la provision de chèques tirés au nom de celle-ci, à payer une certaine somme au bénéficiaire, par des motifs dont il ressort que sous le couvert de dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice particulier causé par l'infraction, les juges ont ordonné le remboursement d'une créance contractuelle préexistante, dont la seule débitrice était la société au nom de laquelle les chèques ont été émis.

15. Assurance de responsabilité : illicéité de la clause qui exclut la garantie pendant le délai subséquent visé à l'art. L. 124-5 C. ass. en cas de résiliation pour non-paiement de la prime (Civ. 2^{ème}, 12 déc. 2019)

Il résulte des dispositions de l'article L. 124-5 du Code des assurances, qui ne peuvent être modifiées par convention en application de l'article L. 111-2 du même Code, que la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

L'article L. 113-3 de ce Code qui fixe les modalités dans lesquelles la garantie peut être suspendue et le contrat résilié en cas de non-paiement des primes ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 124-5 lorsque le fait engageant la responsabilité de l'assuré survient à une date à laquelle la garantie était en vigueur, peu important que la première réclamation n'ait été effectuée qu'après la résiliation du contrat, dans le délai de garantie subséquente.

Est illicite et doit être réputée non écrite la clause de la police d'assurance selon laquelle la disposition de l'article L. 124-5 du Code des assurances concernant la garantie pendant le délai subséquent n'était pas applicable en cas de résiliation pour non-paiement de la prime.

16. Assurance de responsabilité : le régime juridique de l'assurance est soumis à la loi du contrat d'assurance nonobstant l'attribution de l'action directe opérée par l'art. 18 règl. Rome II (Civ. 1^{ère}, 18 déc. 2019)

Si, en application de l'article 18 du Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 ("Rome II"), en matière non contractuelle, la personne lésée peut agir directement contre l'assureur de la personne devant réparation si la loi applicable à l'obligation non contractuelle, déterminée conformément à l'article 4 du règlement ou la loi applicable au contrat d'assurance le prévoit, le régime juridique de l'assurance est soumis à la loi de ce contrat.

Une cour d'appel a décidé, à bon droit, que, si le demandeur pouvait exercer l'action directe, admise par la loi française, loi du lieu de survenance du dommage, il pouvait se voir opposer la loi néerlandaise à laquelle le contrat d'assurance était soumis, en ce que celle-ci prévoit, en cas de sinistres sériels, une indemnisation des victimes au prorata de l'importance du préjudice subi, dans la limite du plafond de la garantie souscrite par l'assuré.

17. Assurance de responsabilité : le juge saisi de l'action directe de la victime ne peut se prononcer sur la responsabilité de l'assuré lorsque celle-ci relève de la juridiction administrative (Civ. 1^{ère}, 11 déc. 2019)

Il résulte de l'article L. 124-3 du Code des assurances qu'un assureur de responsabilité ne peut être tenu d'indemniser le préjudice causé à un tiers par la faute de son assuré que dans la mesure où ce tiers peut se prévaloir, contre l'assuré, d'une créance née de la responsabilité de celui-ci ; en application de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III, il n'entre pas dans les pouvoirs du juge judiciaire, saisi de l'action directe de la victime contre l'assureur de l'auteur du dommage, de se prononcer sur la responsabilité de l'assuré lorsque celle-ci relève de la compétence de la juridiction administrative (1^{re} Civ., 3 novembre 2004, pourvoi n° 03-11.210, Bull., 2004, I, n° 250 ; 1^{re} Civ., 23 juin 2010, pourvoi n° 09-14.592, Bull. 2010, I, n° 149).

A défaut de reconnaissance, par les assureurs, de la responsabilité de leurs assurés, il incombe au juge de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée sur cette responsabilité.

18. Une position de l'ACPR sur l'évaluation de l'honorabilité des membres des Conseils des organismes du secteur de l'assurance (*Position 2019-P-01, 19 déc. 2019*)

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution publie sa position relative à l'évaluation de l'honorabilité des membres du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance des organismes du secteur de l'assurance, ayant pour objet de préciser la notion d'honorabilité au regard des exigences réglementaires françaises et européennes, et de présenter les modalités selon lesquelles les organismes peuvent procéder à cette évaluation.

19. Une recommandation de l'ACPR sur les communications à caractère publicitaire des contrats d'assurance vie (*Recommandation 2019-R-01, 6 déc. 2019*)

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution publie une recommandation relative aux communications à caractère publicitaire des contrats d'assurance vie, issue de la fusion des recommandations 2015-R-01 sur les communications à caractère publicitaire des contrats d'assurance vie et 2011-R-02 relative aux communications à caractère publicitaire des contrats d'assurance vie en unités de compte composées de titres obligataires et autres titres de créance.

PROCEDURE PENALE – PENAL – PENAL DES AFFAIRES

–

20. Mandat d'arrêt européen : notion d'« autorité judiciaire d'émission » et magistrats du parquet (*CJUE, 12 déc. 2019*)

L'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, doit être interprété en ce sens que relèvent de la notion d'« autorité judiciaire d'émission », au sens de cette disposition, les magistrats du parquet d'un État membre, chargés de l'action publique et placés sous la direction et le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques, dès lors que leur statut leur confère une garantie d'indépendance, notamment par rapport au pouvoir exécutif, dans le cadre de l'émission du mandat d'arrêt européen.

21. Mandat d'arrêt européen : exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective (*CJUE, 12 déc. 2019, même arrêt que ci-dessus*)

La décision-cadre 2002/584, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299, doit être interprétée en ce sens que les exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective dont doit bénéficier une personne à l'égard de laquelle est émis un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuites pénales sont remplies dès lors que, selon la législation de l'État membre d'émission, les conditions de délivrance de ce mandat et notamment son caractère proportionné font l'objet d'un contrôle juridictionnel dans cet État membre.

22. Le droit de ne pas s'incriminer ne s'étend pas aux données que l'on peut obtenir en recourant à des pouvoirs coercitifs indépendants de la volonté de l'intéressé (Crim., 10 déc. 2019)

Le droit de ne pas s'incriminer soi-même ne s'étend pas aux données que l'on peut obtenir de la personne concernée en recourant à des pouvoirs coercitifs mais qui existent indépendamment de la volonté de l'intéressé.

Ne peut donc être admis le grief faisant notamment valoir que l'article 434-15-2 du Code pénal, qui incrimine pénalement le refus d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction en utilisant un moyen de cryptologie de délivrer ou de mettre en œuvre la convention secrète de déchiffrement méconnaît le droit de ne pas s'auto-incriminer, garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et que la circonstance que les données contenues dans un téléphone portable puissent être obtenues par des moyens techniques ne justifient pas que soit incriminé le refus de délivrance ou de mise en œuvre de la convention de cryptologie.

23. Le prononcé d'une sauvegarde n'interdit pas que soit ordonnée une saisie pénale d'une créance, ni ne limite les effets d'une telle saisie préalablement ordonnée (Civ. 2^{ème}, 5 déc. 2019)

Le prononcé d'une mesure de sauvegarde n'interdit pas que soit ordonnée une saisie pénale d'une créance, ni ne limite les effets d'une telle saisie préalablement ordonnée.

Cassation de l'arrêt retenant que si la validité d'une saisie pénale intervenue après qu'un jugement a ouvert à l'égard du saisi une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ne prête pas à discussion, la loi pénale étant d'interprétation stricte, il n'en n'est pas de même lorsque le titulaire de la créance bénéficie d'une procédure de sauvegarde, la saisie pénale ne pouvant faire obstacle à l'application des règles régissant la sauvegarde et ne pouvant s'appliquer valablement à la garantie d'une créance antérieure.

24. Irrecevabilité de l'appel d'une société exploitant un domaine viticole contre une décision de saisie pénale dudit domaine (Crim., 15 janv. 2020)

Il découle de l'article 706-150 du Code de procédure pénale qui régit les modalités de la saisie immobilière que seuls peuvent interjeter appel d'une décision de saisie, soit le propriétaire de celui-ci, soit les tiers ayant des droits sur ce bien.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation (Crim. 13 juin 2019, pourvoi n° 18-84.256) que l'occupant d'un appartement, objet d'une saisie pénale, est sans intérêt à exercer un recours en son nom personnel contre une telle décision dès lors que la saisie du bien est sans incidence sur son statut et qu'il n'est pas démontré, ni même allégué, que cette mesure serait la cause d'un trouble de jouissance.

En l'espèce, la société ayant interjeté appel, qui n'est pas propriétaire de la propriété viticole saisie, mais seulement exploitante, ne démontre pas en quoi la saisie, qui ne remet pas en cause son statut et n'a pas interdit l'exploitation dudit bien, aurait causé un trouble de jouissance pour elle.

L'appel de cette société étant irrecevable, son pourvoi l'est également.

25. Pièces mises à la disposition de l'auteur d'un recours contre une décision de saisie pénale immobilière prise dans le cadre d'une enquête préliminaire (Crim., 15 janv. 2020, même arrêt que ci-dessus)

La restriction apportée [par l'article 706-150 du Code de procédure pénale] à la mise à disposition des pièces du dossier dans le cadre du recours contre une décision de saisie pénale immobilière prise à

l'occasion d'une enquête préliminaire ne méconnaît pas les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle garantit un juste équilibre entre les droits de la personne concernée par la saisie et la nécessité de préserver le secret de l'enquête et de l'instruction, la jurisprudence de la Cour de cassation favorisant le maintien de cet équilibre.

D'une part, sont considérées comme les pièces de la procédure se rapportant à la saisie, la requête du ministère public aux fins de saisie ainsi que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et, antérieurement à la loi n° 2019-221 du 23 mars 2019 relative au renforcement de l'organisation des juridictions, la décision de saisie du ministère public.

D'autre part, la chambre de l'instruction, saisie d'un recours formé contre une ordonnance de saisie spéciale au sens des articles 706-141 à 706-158 du Code de procédure pénale, qui, pour justifier d'une telle mesure, s'appuie, dans ses motifs décisifs, sur une ou des pièces précisément identifiées de la procédure est tenue de s'assurer que celles-ci ont été communiquées à la partie appelante.

Par ailleurs, si la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est exigeante au regard du respect des droits de la défense, il en découle également que le droit à une divulgation des preuves pertinentes n'est pas absolu en présence d'intérêts concurrents, et notamment la nécessité de garder secrètes les investigations policières, les mesures restreignant les droits de la défense devant être absolument nécessaires (CEDH, Van Mechelen et autres c. Pays-Bas, 23 avril 1997, § 58) et suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités judiciaires (CEDH, Doorson c. Pays-Bas, 26 mars 1996, § 72 ; CEDH, Van Mechelen et autres c. Pays-Bas, 23 avril 1997, § 54).

26. Le JAP doit non seulement organiser le débat contradictoire dans le délai de l'art. 712-19 CPP, mais également statuer et notifier la décision dans ce même délai (Crim., 11 déc. 2019)

Fait l'exacte application de l'article 712-19 du Code de procédure pénale une cour d'appel qui, saisie de l'exception de nullité d'un jugement du juge de l'application des peines [révoquant partiellement une mesure de libération conditionnelle] qui a prononcé plus de quinze jours après le délai prévu par ce texte, relève que l'ordonnance d'incarcération provisoire, mesure privative de liberté, hautement attentatoire aux libertés individuelles en ce qu'elle est insusceptible d'appel, ne saurait être conçue comme une mesure susceptible de perdurer dans le temps sans limitation de durée, que les dispositions de l'article 712-19 imposent au juge de l'application des peines à la fois d'organiser le débat contradictoire dans les quinze jours de l'incarcération provisoire, mais également de statuer et de notifier la décision dans ce même délai impératif, et qu'en conséquence le prévenu a été détenu sans titre depuis l'expiration du délai précité.

27. Seule la faute de la victime directe doit être appréhendée pour déterminer si la réparation du dommage causé par l'infraction doit être refusée ou réduite (Civ. 2^{ème}, 12 déc. 2019)

Selon l'article 706-3 du Code de procédure pénale, la réparation du dommage causé par les faits présentant le caractère matériel d'une infraction peut être refusée ou son montant réduit en raison de la faute de la victime en relation de causalité directe et certaine avec le dommage.

Cassation de l'arrêt qui, pour retenir le principe d'une indemnisation partielle [à la charge du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)], se fonde sur des motifs inopérants tenant à la qualité de victime par ricochet du demandeur, à l'existence de paiements antérieurement intervenus à son profit de la part du condamné et à l'existence d'un recours subrogatoire ouvert au FGTI, alors que seule la faute de la victime directe doit être prise en considération par le juge

de l'indemnisation pour déterminer si la réparation doit être refusée ou si son montant doit seulement être réduit.

28. Un guide de l'AFA sur la fonction conformité anticorruption dans l'entreprise (AFA, 19 déc. 2019)

L'Agence Française Anticorruption a diffusé un guide pratique intitulé « La fonction conformité anticorruption dans l'entreprise », destiné à permettre aux entreprises de structurer une fonction conformité anticorruption intégrée et efficace.

FISCAL

29. Obligations des opérateurs de plateformes de mise en relation par voie électronique (Bofip, 7 janv. 2020)

L'administration fiscale apporte des précisions sur le périmètre des plateformes concernées par l'obligation déclarative de l'article 242 bis du Code général des impôts modifié par l'article 10 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude.

30. Pas de QPC sur les art. L23C et L71 LPF et l'art. 755 CGI (Com., 19 déc. 2019)

La Cour de cassation était saisie des demandes de question prioritaire de constitutionnalité suivantes :

Les articles L 23C et L71 du livre des procédures fiscales et l'article 755 du Code général des impôts, issus de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 (article 8), sont-ils contraires à l'article 9 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen dont il s'évince que "nul n'est tenu de s'accuser" en ce qu'ils obligent l'administré à fournir, sous peine d'une taxation d'office à 60%, dans un délai de soixante jours toutes informations ou justifications sur l'origine et les modalités d'acquisition des avoirs figurant sur le compte ou le contrat d'assurance-vie ?

Les articles L 23C et L71 du livre des procédures fiscales et l'article 755 du Code général des impôts, issus de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 (article 8), sont-ils contraires à l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen dont il s'évince que la loi pénale ne peut s'appliquer rétroactivement, en ce qu'ils obligent l'administré à fournir, sous peine d'une taxation d'office à 60%, dans un délai de soixante jours toutes informations ou justifications sur l'origine et les modalités d'acquisition des avoirs figurant sur le compte ou le contrat d'assurance-vie alors même que les personnes qui auraient omis de déclarer leur compte avant l'entrée en vigueur de la loi de 2012, ne pouvaient antérieurement faire l'objet d'une telle sanction ?

Les articles L 23C et L71 du livre des procédures fiscales et l'article 755 du Code général des impôts, issus de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 (article 8), sont-ils contraires à l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen dont il s'évince le principe de nécessité des délits et des peines, en ce qu'ils obligent l'administré à fournir, sous peine d'une taxation d'office à 60%, dans un délai de soixante jours toutes informations ou justifications sur l'origine et les modalités d'acquisition des avoirs figurant sur le compte ou le contrat d'assurance-vie avant l'entrée en vigueur de la loi de 2012, sans que le juge puisse d'une quelconque façon modifier la sanction prévue de façon automatique et adapter la peine à la personne poursuivie ?

Les articles L 23C et L71 du livre des procédures fiscales et l'article 755 du Code général des impôts, issus de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 (article 8), sont-ils contraires à l'article 13 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen dont il s'évince le principe d'égalité devant les charges publiques, en ce qu'ils obligent l'administré à fournir, sous peine d'une taxation d'office à 60%, dans un délai de soixante jours toutes informations ou justifications sur l'origine et les modalités d'acquisition des avoirs figurant sur le compte ou le contrat d'assurance-vie avant l'entrée en vigueur de la loi de 2012, instaurant ainsi une présomption quasi-irréfragable, lorsque ces sommes se trouvent sur ces comptes depuis plusieurs années si bien qu'il est impossible d'en déterminer l'origine, que les avoirs bancaires étrangers non déclarés seraient un patrimoine acquis à titre gratuit par donation de tiers ?

Elle considère que les trois premières questions posées ne présentent pas un caractère sérieux en ce que les dispositions critiquées, qui prévoient que, dans l'hypothèse où un contribuable n'a pas répondu aux demandes d'information de l'administration fiscale quant à l'origine d'avoirs figurant sur un compte étranger, ces avoirs sont réputés constituer un patrimoine acquis à titre gratuit et, comme tels, taxés au taux de droit commun le plus élevé du barème des droits de mutation à titre gratuit fixé par l'article 777 du Code général des impôts et non par application d'un taux particulier visant à sanctionner une fraude, ne visent qu'à établir l'assiette d'une imposition et ne peuvent être qualifiées de sanction ayant un caractère punitif.

La quatrième question ne présente pas, non plus, un caractère sérieux en ce que les dispositions contestées, qui visent à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, objectif à valeur constitutionnelle, n'établissent aucune discrimination entre les détenteurs d'avoirs fiscaux à l'étranger, qui sont placés dans une situation identique.

En conséquence, il n'y a pas lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel.

31. Loi de finances pour 2020 (Loi n°2019-1479, 29 déc. 2019)

La loi de finances pour 2020 est parue au Journal officiel.

RESTRUCTURATIONS

—

32. Le prononcé d'une sauvegarde n'interdit pas que soit ordonnée une saisie pénale d'une créance, ni ne limite les effets d'une telle saisie préalablement ordonnée (Civ. 2^{ème}, 5 déc. 2019)

Cf. brève n° 23.

33. Créances d'organismes de sécurité sociale déclarées à titre provisionnel alors qu'elles ont déjà fait l'objet de contraintes (Com., 11 déc. 2019)

Si, en principe, seules les créances des organismes de sécurité sociale n'ayant pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel, leur établissement définitif devant ensuite intervenir par la production de ce titre dans le délai imparti au mandataire judiciaire pour la vérification du passif, le fait qu'en l'espèce l'URSSAF ait déclaré ses créances à titre provisionnel, bien qu'elle eût déjà décerné des contraintes, n'était pas de nature à entraîner le rejet de ces créances qui, par hypothèse, étaient définitivement établies par des titres exécutoires avant l'expiration du délai

précité ; une cour d'appel en a exactement déduit que des créances objets de contraintes signifiées avant l'ouverture de la procédure collective devaient faire l'objet d'une admission définitive.

34. Créances d'organismes de sécurité sociale ayant fait l'objet de contraintes signifiées après le délai prévu à l'art. L. 622-24, al. 4, C. com. (Com., 11 déc. 2019, même arrêt que ci-dessus)

Ayant constaté que les créances de l'URSSAF avaient fait l'objet de contraintes qui n'avaient été signifiées que le 11 avril 2017 [le délai d'établissement de la liste des créances ayant été fixé par le tribunal jusqu'au 25 novembre 2015], c'est à bon droit que, leur établissement définitif n'ayant pas été effectué dans le délai prévu par l'article L. 622-24, alinéa 4, du Code de commerce, une cour d'appel les a rejetées.

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

35. Bail commercial : inefficacité d'une convention d'occupation précaire destinée à permettre au preneur de céder son fonds ou son droit au bail (Civ. 3^{ème}, 12 déc. 2019)

En l'état d'un accord prévoyant la rupture anticipée d'un bail commercial et autorisant le preneur à se maintenir dans les lieux pour une durée de vingt-trois mois afin de favoriser la cession, par ce dernier, de son fonds de commerce ou de son droit au bail, ne tire pas les conséquences légales de ses constatations la cour d'appel qui ordonne l'expulsion dudit preneur après avoir constaté, d'une part, que le projet de cession portait sur le fonds de commerce de la locataire ou son droit au bail, ce qui excluait l'existence d'une cause objective de précarité de l'occupation des lieux faisant obstacle à la conclusion ou à l'exécution d'un bail commercial et justifiant le recours à une convention d'occupation précaire et, d'autre part, qu'au-delà du terme prévu à la convention qui dérogeait aux dispositions statutaires, la locataire était restée dans les lieux sans que le bailleur n'eût manifesté son opposition, ce dont il résultait qu'il s'était opéré un nouveau bail.

36. Bail commercial : l'indemnité d'éviction est à la charge de l'usufruitier et non du nu-proprétaire (Civ. 3^{ème}, 19 déc. 2019)

En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier, qui a la jouissance du bien, ne peut, en application de l'article 595, dernier alinéa, du Code civil, consentir un bail commercial ou le renouveler sans le concours du nu-proprétaire (3^e Civ., 24 mars 1999, pourvoi n° 97-16.856, Bull. 1999, III, n° 78) ou, à défaut d'accord de ce dernier, qu'avec une autorisation judiciaire, en raison du droit au renouvellement du bail dont bénéficie le preneur même après l'extinction de l'usufruit.

En revanche, l'usufruitier a le pouvoir de mettre fin au bail commercial et, par suite, de notifier au preneur, sans le concours du nu-proprétaire, un congé avec refus de renouvellement (3^e Civ., 29 janvier 1974, pourvoi n° 72-13.968, Bull. 1974, III, n° 48).

Ayant, seul, la qualité de bailleur dont il assume toutes les obligations à l'égard du preneur, l'indemnité d'éviction due en application de l'article L. 145-14 du Code de commerce, qui a pour objet de compenser le préjudice causé au preneur par le défaut de renouvellement du bail, est à sa charge.

Cassation de l'arrêt qui condamne la nue-proprétaire, in solidum avec l'usufruitière, à payer l'indemnité d'éviction, alors que cette indemnité n'était due que par celle-ci.

37. Construction : l'action de l'art. 1792-4-2, C. civ., réservée au maître de l'ouvrage, n'est pas ouverte aux tiers à l'opération de construire (Civ. 3^{ème}, 16 janv. 2020)

L'action de l'article 2270-2, devenu 1792-4-2, du Code civil, réservée au maître de l'ouvrage, n'est pas ouverte aux tiers à l'opération de construire.

Voir également notre Flash info : « Prescription des recours entre constructeurs »

38. Construction : prescription de l'action en responsabilité intentée contre un sous-traitant par un tiers à l'opération de construire (Civ. 3^{ème}, 16 janv. 2020, même arrêt que ci-dessus)

L'action de l'article 2270-2, devenu 1792-4-2, du Code civil, réservée au maître de l'ouvrage, n'est pas ouverte aux tiers à l'opération de construire ; aux termes de l'article 2270-1 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation ; selon l'article 2224 du Code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2008, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer et, selon l'article 26, II, de cette même loi, les dispositions qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Dès lors, en l'absence d'acte interruptif ou suspensif de prescription, est prescrite l'action en responsabilité engagée après le 19 juin 2013 par des tiers à l'opération de construire [une société locataire d'un bâtiment et une autre chargée des opérations de manutention des marchandises qui y étaient stockées] contre un sous-traitant à raison d'un dommage qui s'est manifesté en mai 2007 [rejet du moyen faisant notamment valoir que le point de départ de la prescription doit être fixé au regard de l'ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005 ayant créé l'article 2270-2, devenu 1792-4-2, du Code civil].

Voir également notre Flash info : « Prescription des recours entre constructeurs »

39. Construction : l'art. 1792-4-3 C. civ. ne s'applique qu'aux actions en responsabilité dirigées par le maître de l'ouvrage contre les constructeurs ou leurs sous-traitants (Civ. 3^{ème}, 20 janv. 2020)

L'article 1792-4-3 du Code civil, créé par la loi du 17 juin 2008 et figurant dans une section du Code civil relative aux devis et marchés et insérée dans un chapitre consacré aux contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, n'a vocation à s'appliquer qu'aux actions en responsabilité dirigées par le maître de l'ouvrage contre les constructeurs ou leurs sous-traitants.

Voir également notre Flash info : « Prescription des recours entre constructeurs »

40. Construction : prescription du recours d'un constructeur contre un autre constructeur ou son sous-traitant (Civ. 3^{ème}, 20 janv. 2020, même arrêt que ci-dessus)

Le recours d'un constructeur contre un autre constructeur a pour objet de déterminer la charge définitive de la dette que devra supporter chaque responsable.

La Cour de cassation a jugé qu'une telle action, qui ne peut être fondée sur la garantie décennale, est de nature contractuelle si les constructeurs sont contractuellement liés et de nature quasi-délictuelle s'ils ne le sont pas (3^e Civ., 8 février 2012, pourvoi n° 11-11.417, Bull. 2012, III, n° 23).

Le délai de la prescription de ce recours et son point de départ ne relèvent pas des dispositions de l'article 1792-4-3 du Code civil ; qu'en effet, ce texte, créé par la loi du 17 juin 2008 et figurant dans une section du Code civil relative aux devis et marchés et insérée dans un chapitre consacré aux contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, n'a vocation à s'appliquer qu'aux actions en responsabilité dirigées par le maître de l'ouvrage contre les constructeurs ou leurs sous-traitants ; qu'en outre, fixer la date de réception comme point de départ du délai de prescription de l'action d'un constructeur contre un autre constructeur pourrait avoir pour effet de priver le premier, lorsqu'il est assigné par le maître de l'ouvrage en fin de délai d'épreuve, du droit d'accès à un juge ; que, d'ailleurs, la Cour de cassation a, dès avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, jugé que le point de départ du délai de l'action d'un constructeur contre un autre constructeur n'était pas la date de réception de l'ouvrage (3^e Civ., 8 février 2012, pourvoi n° 11-11.417, Bull. 2012, III, n° 23).

Il s'ensuit que le recours d'un constructeur contre un autre constructeur ou son sous-traitant relève des dispositions de l'article 2224 du Code civil ; qu'il se prescrit donc par cinq ans à compter du jour où le premier a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

La Cour de cassation a jugé que l'assignation en référé-expertise délivrée par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur principal met en cause la responsabilité de ce dernier et constitue le point de départ du délai de son action récursoire à l'encontre des sous-traitants (3^e Civ., 19 mai 2016, pourvoi n° 15-11.355).

Voir également notre Flash info : « Prescription des recours entre constructeurs »

41. Construction : l'action de l'art. 1792-4-3 C. civ., réservée au maître de l'ouvrage, n'est pas ouverte aux tiers agissant sur le fondement d'un trouble du voisinage (Civ. 3^{ème}, 20 janv. 2020)

Une cour d'appel a retenu à bon droit que l'action de l'article 1792-4-3 du Code civil, réservée au maître de l'ouvrage, n'est pas ouverte aux tiers à l'opération de construction agissant sur le fondement d'un trouble du voisinage.

Voir également notre Flash info : « Prescription des recours entre constructeurs »

42. Construction : prescription de l'action en responsabilité fondée sur un trouble anormal du voisinage contre des parties à l'opération de construire (Civ. 3^{ème}, 20 janv. 2020, même arrêt que ci-dessus et qu'au n°3)

Une cour d'appel a retenu à bon droit que l'action en responsabilité fondée sur un trouble anormal du voisinage [intentée, en l'occurrence, à l'occasion de travaux de démolition et de construction contre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le responsable des travaux et un sous-traitant] constitue, non une action réelle immobilière, mais une action en responsabilité civile extra-contractuelle soumise à une prescription de dix ans en application de l'article 2270-1, ancien, du Code civil, réduite à cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'article 2224 du Code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 [rejet du moyen faisant notamment valoir que le point de départ de la prescription doit être fixé au regard de l'art. 1792-4-3, du Code civil].

Voir également notre Flash info : « Prescription des recours entre constructeurs »

43. Empiètement sur une servitude et droit au respect du domicile (Civ. 3^{ème}, 19 déc. 2019)

Cassation, au visa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'arrêt qui ordonne la démolition d'une maison d'habitation empiétant sur une servitude de passage, au motif que, du fait de l'empiètement, le passage est réduit de moitié à hauteur du garage et qu'un déplacement de l'assiette de la servitude ne peut être imposé au propriétaire du fonds dominant que dans les conditions prévues à l'article 701, dernier alinéa, du Code civil, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si la mesure de démolition n'était pas disproportionnée au regard du droit au respect du domicile des défendeurs.

44. Inopposabilité de la loi Hoguet à l'exploitant d'une plateforme électronique d'intermédiation entre locataires et loueurs localisé dans un autre Etat membre de l'UE (CJUE, 19 déc. 2019)

L'article 2, sous a), de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), qui renvoie à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous b), de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil, du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, doit être interprété en ce sens qu'un service d'intermédiation qui a pour objet, au moyen d'une plateforme électronique, de mettre en relation, contre rémunération, des locataires potentiels avec des loueurs professionnels ou non professionnels proposant des prestations d'hébergement de courte durée, tout en fournissant également un certain nombre de prestations accessoires à ce service d'intermédiation, doit être qualifié de « service de la société de l'information » relevant de la directive 2000/31.

L'article 3, paragraphe 4, sous b), second tiret, de la directive 2000/31 doit être interprété en ce sens qu'un particulier peut s'opposer à ce que lui soient appliquées, dans le cadre d'une procédure pénale avec constitution de partie civile, des mesures d'un État membre restreignant la libre circulation d'un service de la société de l'information qu'il fournit à partir d'un autre État membre [en l'occurrence, la loi n° 70-9, du 2 janvier 1970, réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, dite « loi Hoguet »], lorsque lesdites mesures n'ont pas été notifiées conformément à cette disposition.

45. Bail d'habitation : l'art. 15, I, L. 6 juil. 1989, dans sa rédaction issue de la loi du 24 mars 2014, n'est pas applicable à un congé délivré avant son entrée en vigueur (Civ. 3^{ème}, 19 déc. 2019)

La loi n'ayant point d'effet rétroactif, l'article 15, I de la loi du 6 juillet 1989, dans sa rédaction issue de la loi du 24 mars 2014, n'est pas applicable à un congé délivré avant son entrée en vigueur ; une cour d'appel ayant constaté que le congé à fin de reprise avait été délivré le 19 décembre 2013, il en résulte que le texte précité n'était pas applicable.

46. Bail d'habitation : le travailleur handicapé au sens de l'art. L. 5213-1 C. trav. bénéficie de l'exception prévue à l'article 40, I, al. 2, L. 6 juil. 1989 (Civ. 3^{ème}, 12 déc. 2019)

Le travailleur handicapé au sens de l'article L. 5213-1 du Code du travail bénéficie de l'exception prévue à l'article 40, I, alinéa 2, de la loi du 6 juillet 1989 en faveur des personnes présentant un handicap au sens de l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles.

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

47. Entente : action en réparation des personnes n'opérant pas sur le marché concerné mais ayant accordé des subventions à des acheteurs de produits offerts sur ce marché (CJUE, 12 déc. 2019)

L'article 101 TFUE doit être interprété en ce sens que les personnes n'opérant pas comme fournisseur ou comme acheteur sur le marché concerné par une entente, mais qui ont accordé des subventions, sous la forme de prêts incitatifs, à des acheteurs de produits offerts sur ce marché, peuvent demander la condamnation des entreprises ayant participé à cette entente à la réparation du préjudice qu'elles ont subi du fait que, le montant de ces subventions ayant été plus élevé qu'il ne l'aurait été en l'absence de ladite entente, ces personnes n'ont pas pu utiliser ce différentiel à d'autres fins plus lucratives.

48. Le fournisseur condamné à payer le dirigeant de sa cocontractante au titre du statut de gérant de succursale n'a pas de recours contributoire contre cette dernière (Com., 11 déc. 2019)

Lorsqu'un fournisseur a conclu avec une personne morale un contrat pour la distribution de ses produits et que le statut de gérant de succursale est reconnu au dirigeant de cette personne, le fournisseur, condamné à payer à ce dernier les sommes qui lui étaient dues en application de ce statut d'ordre public, auquel il ne peut être porté atteinte, même indirectement, n'est pas admis à réclamer à la personne morale, fût-ce pour partie, le reversement des sommes ayant rémunéré les prestations qu'elle a effectuées en exécution du contrat de distribution.

SOCIAL

49. Elections professionnelles : application des règles de proportionnalité et de l'arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5 (Soc., 11 déc. 2019, Arrêt 1, Arrêt 2, Arrêt 3)

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, les organisations syndicales sont tenues de présenter une liste conforme à l'article L. 2314-30 du Code du travail, c'est à dire respectant la proportion de la part des hommes et des femmes dans le collège électoral considéré et devant comporter au moins un candidat au titre du sexe sous-représenté ; lorsque l'application des règles de proportionnalité et de l'arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5 conduit, au regard du nombre de sièges à pourvoir, à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe il résulte de l'article précité que les listes de candidats peuvent comporter un candidat du sexe sous-représenté, sans que les organisations syndicales y soient tenues ; les dispositions de l'article L. 2314-30 du Code du travail étant d'ordre public absolu, le protocole préélectoral ne peut y déroger. (Arrêts 1, 2 et 3)

Il s'ensuit qu'un tribunal, ayant constaté que la proportion de femmes et d'hommes dans le collège concerné était respectivement de 30,46 % et de 69,54 % et que deux postes étaient à pourvoir, ce dont il résultait que la règle de proportionnalité donnant une décimale supérieure à 5, un poste devait être attribué à une femme, et que le syndicat n'avait présenté qu'un candidat homme, a statué à bon droit en annulant l'élection litigieuse (Arrêt 1)

Après avoir constaté que l'application de la règle de la proportionnalité et de la règle de l'arrondi au regard du nombre de postes à pourvoir conduisait à ce qu'aucun siège ne soit attribué à une femme, un

tribunal a statué à bon droit en refusant d'annuler l'élection pour laquelle un syndicat n'avait présenté qu'un homme comme candidat titulaire au sein du premier collège et qu'un homme comme candidat suppléant au sein du premier collège. (Arrêt 2)

En revanche, lorsque l'organisation syndicale choisit de présenter une liste comprenant un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir, l'application de la règle de l'arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5 provoquée par le nombre de candidats que l'organisation syndicale a choisi de présenter ne peut conduire, s'agissant de textes d'ordre public absolu, à éliminer toute représentation du sexe sous-représenté qui aurait été autrement représenté dans une liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir. (Arrêt 3)

50. Elections professionnelles : annulation de l'élection des élus du sexe dont le positionnement sur la liste des candidats ne respecte pas les prescriptions de l'art. L. 2314-30, al. 1, C. trav. (Soc., 11 déc. 2019)

La constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats des prescriptions prévues à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2314-30 du Code du travail entraîne l'annulation de l'élection des élus du sexe dont le positionnement sur la liste des candidats ne respecte pas ces prescriptions et pour l'application de cette règle, le juge tient compte de l'ordre des élus tel qu'il résulte le cas échéant de l'application des règles relatives à la prise en compte des ratures dont le nombre est égal ou supérieur à 10 % des suffrages exprimés.

51. Elections professionnelles : irrecevabilité de l'exception par laquelle un syndicat invoque une proportion d'hommes et de femmes différente de celle figurant dans le protocole qu'il a signé et suivi (Soc., 11 déc. 2019)

Aux termes de l'article L. 2314-13 du Code du travail, la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux font l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales conclu selon les conditions de l'article L. 2314-6 ; cet accord mentionne la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral.

Dès lors qu'un employeur faisait valoir sans être contredit qu'un syndicat avait signé sans réserves le protocole préélectoral ayant recueilli la double majorité et avait présenté des candidats aux élections sans émettre de réserves, il en résultait que ledit syndicat n'était pas recevable à invoquer par voie d'exception une proportion d'hommes et de femmes composant le corps électoral différente de celle figurant dans le protocole préélectoral.

52. Elections professionnelles : portée de l'annulation, en application de l'art. L. 2314-32 C. trav., de l'élection d'un candidat ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour (Soc., 11 déc. 2019)

L'annulation, en application des dispositions de l'article L. 2314-32 du Code du travail, de l'élection d'un candidat ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des élections est sans effet sur la condition du score électoral personnel requise, sous réserve d'un certain nombre d'exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2143-3, par le premier alinéa de ce même texte.

53. Elections professionnelles : la décision du TI qui statue en dernier ressort sur les contestations relatives à la désignation des délégués syndicaux n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition (Soc., 11 déc. 2019)

Les termes de l'article R. 2143-5 du Code du travail, selon lesquels la décision du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort sur les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux légaux ou conventionnels est susceptible d'un pourvoi en cassation dans un délai de dix jours, écartent tant l'appel que l'opposition.

54. Contrat de sécurisation professionnelle : la remise d'un document édité par l'Unédic mentionnant le délai de prescription de contestation de la rupture ou de son motif satisfait à l'art. L. 1233-67 C. trav. (Soc., 11 déc. 2019)

Selon l'article L. 1233-67 du Code du travail, en cas d'adhésion du salarié au contrat de sécurisation professionnelle, toute contestation portant sur la rupture du contrat de travail ou son motif se prescrit par douze mois à compter de l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle ; ce délai n'est opposable au salarié que s'il en a été fait mention dans la proposition de contrat de sécurisation professionnelle faite par l'employeur ; la remise par l'employeur au salarié, lors de la proposition du contrat de sécurisation professionnelle, d'un document d'information édité par les services de l'Unédic mentionnant le délai de prescription applicable en cas d'acceptation du contrat de sécurisation professionnelle, constitue une modalité d'information suffisante du salarié quant au délai de recours qui lui est ouvert pour contester la rupture du contrat de travail ou son motif.

Ayant constaté que la salariée avait signé le 19 mars 2013 un bulletin d'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle comportant la mention selon laquelle elle avait pris connaissance des informations contenues dans le document d'information remis le 4 mars 2013, soit le formulaire DAJ 541 édité par l'Unédic intitulé « information pour le salarié », et que ce document mentionnait le délai de prescription applicable à toute contestation portant sur la rupture du contrat de travail ou son motif en cas d'acceptation du contrat de sécurisation professionnelle, une cour d'appel en a justement déduit que les demandes de la salariée, relatives à la rupture du contrat de travail et introduites le 28 mars 2014, étaient irrecevables.

55. Licenciement économique : point de départ du délai de priorité de réembauche en l'état d'un congé de reclassement (Soc., 11 déc. 2019)

Selon l'article L. 1233-45 du Code du travail, dans sa version issue de la loi n° 2014-699 du 26 juin 2014, le salarié licencié pour motif économique bénéficie d'une priorité de réembauche durant un délai d'un an à compter de la date de rupture de son contrat s'il en fait la demande au cours de ce même délai ; le délai d'un an pendant lequel le salarié bénéficie de la priorité de réembauche court à compter de la date à laquelle prend fin le préavis, qu'il soit exécuté ou non ; selon l'article L. 1233-72 du même Code, le congé de reclassement est pris pendant le préavis, que le salarié est dispensé d'exécuter ; lorsque la durée du congé de reclassement excède la durée du préavis, le terme de ce dernier est reporté jusqu'à la fin du congé de reclassement ; peu importe à cet égard que le licenciement ait été jugé sans cause réelle et sérieuse.

56. Contrôle de la légitimité du recours à des CDD successifs au regard de l'accord-cadre du 18 mars 1999, mis en œuvre par la Dir. n° 1999/70/CE du 28 juin 1999 (Soc., 4 déc. 2019)

S'il résulte de la combinaison des articles L. 122-1, L. 122-1-1 et D. 121-2 du Code du travail, devenus articles L. 1242-1, L. 1242-2 et D. 1242-1 du même Code, que dans les secteurs d'activité définis par

décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, mis en œuvre par la directive n° 1999/70/CE du 28 juin 1999, en ses clauses 1 et 5, qui a pour objet de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Ayant relevé que l'employeur se bornait à affirmer qu'il était d'usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée dans le secteur du sport professionnel et ne produisait aux débats aucun élément concret et précis de nature à établir que le salarié exerçait un emploi par nature temporaire, une cour d'appel a pu en déduire que la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée devait être prononcée.

57. Illicéité d'un moyen de preuve tiré d'un outil de traçabilité qui aurait dû être soumis au CE et ne l'a pas été (Soc., 11 déc. 2019)

Selon l'article L. 2323-32 du Code du travail, antérieur à la loi n° 2015-994 du 17 août 2015, le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés.

Ayant constaté que l'outil informatique de traçabilité litigieux, destiné au contrôle des opérations et procédures internes au sein d'un établissement de crédit, à la surveillance et la maîtrise des risques, permettait également de restituer l'ensemble des consultations effectuées par un employé et était utilisé par l'employeur afin de vérifier si le salarié procédait à des consultations autres que celles des clients de son portefeuille, une cour d'appel en a exactement déduit que l'employeur aurait dû informer et consulter le comité d'entreprise sur l'utilisation de ce dispositif à cette fin et qu'à défaut, il convenait d'écarter des débats les documents résultant de ce moyen de preuve illicite.

58. Comité social et économique : la centralisation de fonctions support et l'existence de procédures de gestion définies au siège n'excluent pas l'autonomie de gestion des responsables d'établissement (Soc., 11 déc. 2019)

Pour constater l'absence d'établissements distincts au sein d'une entreprise et décider en conséquence que la représentation du personnel s'exercerait au sein d'un CSE unique, un tribunal d'instance a relevé que, si l'organigramme de l'entreprise révèle une organisation par délégation et subdélégation de pouvoir, notamment dans la filière médico-sociale, et que les termes de ces délégations évoquent des domaines de compétences variés, ainsi que la responsabilité pénale du délégataire, il convient de ne pas s'arrêter à la lecture de ces documents et des fiches de poste invoquées, mais de déterminer la manière dont le pouvoir s'exerce effectivement dans l'entreprise, notamment en matière de gestion du personnel, et que de fait, les directeurs de site disposent d'un rôle en matière de gestion du personnel mais doivent l'assurer en respectant les procédures définies au niveau de l'entreprise, que l'entreprise est certes divisée en filières, dont les directeurs participent à la définition des orientations générales de l'entreprise et la transmettent au sein de leur filière, mais qu'ils n'exercent pas les pouvoirs effectifs propres à leur conférer une autonomie de gestion d'autant que, aux termes du document contrat

pluriannuel d'objectifs et de moyens du 1^{er} janvier 2016, certaines fonctions support sont centralisées au niveau du siège.

En se déterminant ainsi, alors que la centralisation de fonctions support et l'existence de procédures de gestion définies au niveau du siège ne sont pas de nature à exclure l'autonomie de gestion des responsables d'établissement, et, qu'ayant constaté l'existence de délégations de pouvoirs dans des domaines de compétence variés et d'accords d'établissement, il lui appartenait en conséquence de rechercher au regard de l'organisation de l'entreprise en filières et en sites le niveau caractérisant un établissement distinct au regard de l'autonomie de gestion des responsables, le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision.

59. L'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur interrompt la prescription à l'égard de toute autre action procédant du même fait dommageable (Civ. 2^{ème}, 19 déc. 2019)

Il résulte de la combinaison des articles L. 431-2 du Code de la sécurité sociale et 2241 du Code civil que l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur interrompt la prescription à l'égard de toute autre action procédant du même fait dommageable.

L'action de la victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle en reconnaissance de la faute inexcusable de la société à laquelle son contrat de travail a été transféré interrompt la prescription de l'action contre la société qui l'employait au moment de la survenance de l'accident ou de la maladie, ces deux actions procédant du même fait dommageable.

60. Un décret sur l'organisation et le fonctionnement des IRP et l'exercice du droit syndical (Décret n° 2019-1548, 30 déc. 2019)

Un décret relatif à l'organisation et au fonctionnement des instances représentatives du personnel et à l'exercice du droit syndical est paru au Journal Officiel.

AGROALIMENTAIRE

61. Bail rural : invalidité d'une clause mettant à la charge du preneur une obligation de plantation (Civ. 3^{ème}, 12 déc. 2019)

Ayant retenu à bon droit que, sauf décision contraire de la commission consultative des baux ruraux, la clause mettant à la charge du preneur une obligation de plantation est réputée non écrite, comme contraire aux dispositions de l'article 1719 4° du Code civil et que le preneur ne peut renoncer par avance aux droits conférés par le statut des baux ruraux, et relevé que les dérogations contenues dans le contrat type départemental, pris après avis de cette commission, ne permettaient pas d'imposer au preneur le coût de restructuration de l'ensemble du vignoble, comme la clause litigieuse du bail le lui imposait, une cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à un moyen inopérant tiré de la renonciation du preneur à la clause, dès lors qu'il n'était démontré aucun acte caractérisant une renonciation du preneur aux droits d'ordre public découlant du statut du fermage postérieur à la naissance de ces droits, et qui n'a réputé non écrite la clause « charges et conditions » du bail qu'en ce qu'elle imposait au preneur l'obligation de renouveler, à sa charge, le vignoble donné à bail, pour parvenir entre 2006 et 2011 à une superficie de 240 hectares, a légalement justifié sa décision.

62. Attribution préférentielle sollicitée en vue de donner les parcelles à bail à un descendant n'ayant pas obtenu l'autorisation d'exploiter (*Civ. 3^{ème}, 12 déc. 2019*)

Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'attribution préférentielle faite par l'un des cohéritiers en vue de donner les parcelles à bail à son fils, retient que celui-ci n'avait pas obtenu l'autorisation administrative de les exploiter, sans rechercher s'il était nécessaire que ce dernier justifiât d'une telle autorisation à titre personnel alors que les terres avaient été mises à la disposition d'une EARL et que cette exploitation était elle-même conforme aux règles du contrôle des structures.

IT – IP – DATA PROTECTION

63. Atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données : ne commet pas l'infraction celui qui, bénéficiant des droits d'accès et de modification des données, procède à des suppressions sans les dissimuler (*Crim., 7 janv. 2020*)

Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données prévues aux articles 323-1 à 323-3 du Code pénal ne sauraient être reprochées à la personne qui, bénéficiant des droits d'accès et de modification des données, procède à des suppressions de données, sans les dissimuler à d'éventuels autres utilisateurs du système.

64. Logiciel : notion d'« atteinte aux droits de propriété intellectuelle » au sens de la Dir. 2004/48 et violation d'une clause d'une licence de logiciel (*CJUE, 12 déc. 2019*)

La directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle, et la directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, doivent être interprétées en ce sens que la violation d'une clause d'un contrat de licence d'un programme d'ordinateur, portant sur des droits de propriété intellectuelle du titulaire des droits d'auteur de ce programme, relève de la notion d'« atteinte aux droits de propriété intellectuelle », au sens de la directive 2004/48, et que, par conséquent, ledit titulaire doit pouvoir bénéficier des garanties prévues par cette dernière directive, indépendamment du régime de responsabilité applicable selon le droit national.

65. La fourniture au public par téléchargement, pour un usage permanent, d'un livre électronique est une mise à disposition du public au sens de l'art. 3§1 Dir. 2001/29 (*CJUE, 19 déc. 2019*)

La fourniture au public par téléchargement, pour un usage permanent, d'un livre électronique relève de la notion de « communication au public » et, plus particulièrement, de celle de « mise à disposition du public [des] œuvres [des auteurs] de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

66. Une consultation de la CNIL sur son projet de recommandation « cookies et autres traceurs » (CNIL, 14 janv. 2020)

La CNIL lance une consultation publique sur son projet de recommandation relatif aux modalités pratiques de recueil du consentement de l'internaute pour les opérateurs utilisant des traceurs. Cette consultation est ouverte jusqu'au 25 février 2020.

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, *avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit*

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.